

CYCLE
ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET TERRITOIRES

L'économie circulaire et la commande publique



Cahier technique #2

Septembre 2017

L'ARENE est un département de l'IAU IdF



Rédaction

- **Thomas Hemmerdinger**, chef de projet démarches territoriales, ARENE /IAU Île-de-France
- **Samuel Sauvage**, chef de projet économie circulaire, AUXILIA
- Avec l'aimable contribution de **Elisabeth Gelot**, juriste en droit de l'environnement au Cabinet Enckell Avocats. Qu'elle en soit ici remerciée.

Septembre 2017

Crédit photo :

Mobiliers et hôtel à insectes issus du réemploi à la Cité régionale de l'environnement
© ARENE Île-de-France

Un cycle "Économie circulaire et territoires" pour décrypter les leviers des collectivités

Les collectivités disposent de plusieurs leviers pertinents pour l'économie circulaire, tels que la commande publique, l'urbanisme ou les relations avec les acteurs économiques locaux. Pour une action efficace, ils doivent être activés de façon transversale et cohérente, à l'instar d'un projet territorial de développement durable (Agenda 21, Plan climat air énergie territorial...).

L'ARENE organise un cycle « Économie circulaire et territoires » de mai à novembre 2017, conçu comme une formation action. Il s'appuie sur de nombreux experts, des temps de formation et d'échanges, des retours d'expérience et bonnes pratiques au bénéfice des projets des participants.

L'objectif est de construire une forme de culture commune de l'économie circulaire pour les collectivités territoriales, de décrypter leurs compétences et les leviers d'actions, d'aider méthodologiquement la mise en place de projets locaux et de co-construire des outils techniques.

Ce présent cahier technique rend compte du second atelier du cycle, organisé le 4 juillet 2017, à la Cité Régionale de l'Environnement.

Il fait suite au 1^{er} Cahier Technique, "**Vers une stratégie territoriale d'économie circulaire**", juillet 2017 -

lien : <http://www.areneidf.org/publication-arene/vers-une-strat%C3%Aggie-territoriale-d%C3%Agonomie-circulaire>

Sommaire

INTRODUCTION	5
1- POURQUOI S'ENGAGER DANS UNE COMMANDE PUBLIQUE CIRCULAIRE ?	6
A Assumer ses responsabilités : le poids économique de la commande publique	6
B Répondre aux objectifs Européens et nationaux	7
C Maximiser les impacts positifs sur le territoire.....	8
2- LEVIERS JURIDIQUES POUR UNE COMMANDE PUBLIQUE CIRCULAIRE	10
A Prendre le temps de (re)définir son besoin	10
B Les spécifications techniques et conditions d'exécution	14
C Faire de l'économie circulaire un critère du choix du prestataire	16
D La commande publique circulaire dans le bâtiment	20
3- L'ORGANISATION D'UNE COMMANDE PUBLIQUE CIRCULAIRE	23
A La nécessité d'un portage politique	23
B Définir une organisation interne favorable	25
C Mobiliser tous les outils de la commande publique	27
CONCLUSION	29
Ressources pour aller plus loin	30
Contact.....	32

Introduction

En tant que modèle économique qui, à tous les stades du cycle de vie des produits, vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement, l'économie circulaire est dorénavant mentionnée dans les stratégies de développement économique. Les collectivités l'intègrent progressivement à leurs politiques en tant que modèle économique d'avenir, susceptible de réconcilier le développement économique avec les impératifs environnementaux.

Cependant, les collectivités peinent souvent à trouver des leviers pour développer l'économie circulaire sur leur territoire. Sans pouvoir agir de manière conséquente de manière normative ou incitative, elles éprouvent des difficultés à embarquer les entreprises d'un territoire dans cette orientation.

Pourtant, l'un des leviers les plus accessibles est parfois ignoré : la commande publique. Celle-ci se définit comme l'ensemble des contrats passés par une personne publique pour satisfaire ses besoins. Le poids économique du secteur public invite à considérer avec sérieux le potentiel d'entraînement d'une évolution de la commande publique vers une logique d'économie circulaire. Par leur exemplarité, les collectivités peuvent aider à construire cette économie vertueuse qu'elles appellent de leurs vœux dans leurs orientations. Au sein même des visions existantes de l'économie circulaire, la commande publique peut contribuer à en développer ses versions les plus ambitieuses.

Mais les législations française et européenne permettent-elles, dans les marchés publics, de favoriser des offres inscrites dans une logique circulaire ? Est-ce faire courir des risques à sa collectivité que de favoriser une évolution de la commande publique ?

Basé sur l'atelier organisé à l'ARENE le 4 juillet 2017, ce cahier technique synthétise les connaissances actuelles en matière de commande publique circulaire. Après avoir montré pourquoi il s'agit d'un enjeu de première importance, il présente les différents leviers offerts aux directions des achats des collectivités territoriales (et à l'ensemble des services acheteurs, par extension) et propose une organisation adéquate qui permet de transcrire ces orientations dans la pratique et à long terme.

1-Pourquoi s'engager dans une commande publique circulaire ?

L'Union Européenne et la France se sont fixé des objectifs ambitieux de développement de l'économie circulaire. La commande publique, instrument politique et économique fort, est mise au service de cette ambition. Ces dernières années, le cadre législatif de la commande publique a connu des évolutions afin de répondre aux objectifs nationaux et européens.

A. ASSUMER SES RESPONSABILITÉS : LE POIDS ÉCONOMIQUE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Avec 200 milliards d'euros engagés chaque année, soit près de 10 % du PIB de la France, la commande publique représente un levier important de transition vers une économie circulaire. En effet, pour répondre à des exigences toujours plus précises en matière de durabilité des produits et services, les acteurs économiques sont amenés à faire évoluer progressivement leurs offres. C'est aussi une responsabilité vis-à-vis du changement climatique. En France, la commande publique est à l'origine de 12,5 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). Cependant, des efforts considérables restent à faire : en 2013, seulement 6,7 % des marchés publics supérieurs à 90 000 € comportaient une clause environnementale... Il y a donc encore de réelles marges de progrès.

Représentant 70 % des investissements publics en France, les collectivités ont véritablement leur rôle à jouer dans la mise en œuvre d'une commande publique circulaire.

En outre, il serait erroné de réduire l'impact des marchés publics à leurs montants. Pour obtenir une vision complète de leur importance, trois éléments complémentaires doivent être considérés :

- **L'effet d'entraînement des acteurs économiques lié à l'exemplarité de la collectivité** : celle-ci devient plus légitime pour appeler les entreprises à des achats responsables ;
- **L'évolution de l'offre des prestataires** : la formulation d'un besoin selon des critères de durabilité de la part d'un commanditaire important incite les prestataires à adapter leur production pour remplir les exigences de ce type de commandes.
- **Un effet de seuil pour le développement d'offres « circulaires »** : un opérateur économique a intérêt à rechercher plus de clients et de débouchés pour équilibrer les coûts de sa R&D.

B. RÉPONDRE AUX OBJECTIFS EUROPÉENS ET NATIONAUX

En mars 2017, le Parlement européen a adopté le paquet économie circulaire présenté en décembre 2015 par la Commission, après avoir revu ses objectifs à la hausse. Enrichi par des amendements, le texte prévoit ainsi d'ici à 2030 :

- Le recyclage ou la préparation en vue du réemploi d'au moins 70 % des déchets municipaux
- Le recyclage de 80 % des déchets d'emballages
- Un objectif de moins de 5 % de mise en décharge des déchets municipaux
- Une réduction de 50 % du gaspillage alimentaire.

La commande publique doit jouer un rôle clé dans ces évolutions : loin de se limiter à mettre en concurrence les opérateurs économiques, elle est progressivement considérée comme un instrument de politique publique. En ce sens, la directive européenne 2014/24/UE, retranscrite en droit français par l'ordonnance 2015-899, donne aux marchés publics un « rôle essentiel dans la stratégie 2020 [...] pour une croissance intelligente, durable et inclusive ». C'est notamment les conditions d'attribution du marché qui sont modifiées : le critère « prix unique » n'est plus la norme mais les acheteurs sont incités à adopter une vision économique globale en choisissant « l'offre économiquement la plus avantageuse » qui est évaluée sur la base de critères comprenant des aspects « qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché ».

En France, le Code de l'environnement rattache les enjeux de l'économie circulaire à la commande publique. Il souligne ainsi que :

« La commande publique durable est mise au service de la transition vers une économie circulaire. [...] Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage » (art.L541-1).

La commande publique doit ainsi servir les objectifs de prévention et de réduction des déchets. Dans un même temps, l'acheteur public est responsabilisé, à travers la formulation d'un devoir d'exemplarité de la puissance publique.

Si la prise en compte des enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique constitue une avancée, la loi reste encore timide et peu contraignante :

- L'économie circulaire entre dans le Code de l'environnement sans être définie au préalable : « *La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire* » (article L. 541-1). Cette annonce n'est attachée à aucune obligation précise. Elle n'est notamment pas opposable aux collectivités ;
- Le Code de l'environnement comprend une section « Performance environnementale dans le commande publique ». Mais celle-ci ne contient qu'une disposition : « *La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé* » (Art. L. 228-4.). Il n'y a aucune disposition relative aux services ou aux travaux. (Pour mémoire, des amendements à cet article visant à ajouter au « *caractère biosourcé* » ceux de « *recyclables* » et de « *recyclés* » avaient été rejetés).

C. MAXIMISER LES IMPACTS POSITIFS SUR LE TERRITOIRE

La mise en place d'une commande publique circulaire ne répond pas uniquement à des considérations de responsabilité environnementale. En réalité, elle s'inscrit en cohérence avec des politiques publiques d'amélioration de l'emploi et de la qualité de vie sur un territoire.

En premier lieu, la commande publique circulaire répond à l'impératif de préservation des ressources sur le long terme. Il s'agit de sortir d'une vision étriquée du capital, habituellement réduit à sa dimension financière. Or, la logique du développement soutenable invite à considérer le capital naturel et le capital humain au même titre que le capital financier (Pearce et al., 1989). En effet, les ressources naturelles du territoire (préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol...) conditionnent la poursuite d'un développement économique à long terme. Dès lors, favoriser les logiques de préservation des ressources à travers l'économie circulaire (notamment par l'écoconception et l'approvisionnement durable) est de nature à renforcer le potentiel économique d'un territoire à long terme.

Le raisonnement sur les ressources doit se doubler d'un raisonnement sur les aménités fournies sur le territoire : la qualité de vie, et donc de l'environnement, favorise l'attractivité d'un territoire et la productivité de ses habitants et usagers.

Cette logique relative à l'amont s'applique également à l'aval de la production. En règle générale, c'est la collectivité qui assume la gestion des déchets sur un territoire. Celle-ci représente environ 4 % des dépenses de fonctionnement des communes, soit un coût complet HT de gestion de 113 € / habitant (2014, ADEMEdeme). Cette vision globale des coûts renforce la pertinence d'une commande publique qui vise à réduire au maximum les déchets sur un territoire.

Enfin, l'emploi local peut constituer une raison supplémentaire de s'engager vers une commande publique circulaire. Alors que l'économie circulaire représente 800 000 emplois en France (France Stratégie, 2016), ses diverses activités tendent à être plus intensives en emplois que celles de l'économie linéaire. Ainsi, selon la Fédération française du bâtiment, les techniques de déconstruction fine / recyclage / réemploi dans le BTP génèrent dix fois plus d'emplois que la mise en décharge. De même, les emplois liés à la réparation ou à l'économie de fonctionnalité sont généralement locaux : ils participent d'une politique de maximisation de l'emploi sur un territoire à travers la commande publique. Ces éléments s'inscrivent en complémentarité avec l'inscription de clauses sociales dans les marchés publics, qui s'attachent à favoriser l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

2-Leviers juridiques pour une commande publique circulaire

Devant répondre aux principes de non-discrimination et de libre concurrence, l'inscription de principes d'économie circulaire dans une commande publique apparaît parfois risquée pour l'acheteur public. Or, il existe aujourd'hui des leviers juridiques mobilisables à différentes étapes de mise en œuvre de la commande, de la définition du besoin au choix du prestataire en passant par la rédaction du cahier des charges.

Si certaines des dispositions présentées peuvent demander un investissement à long terme, d'autres plus simples peuvent être mises en œuvre facilement.

A. PRENDRE LE TEMPS DE (RE)DÉFINIR SON BESOIN

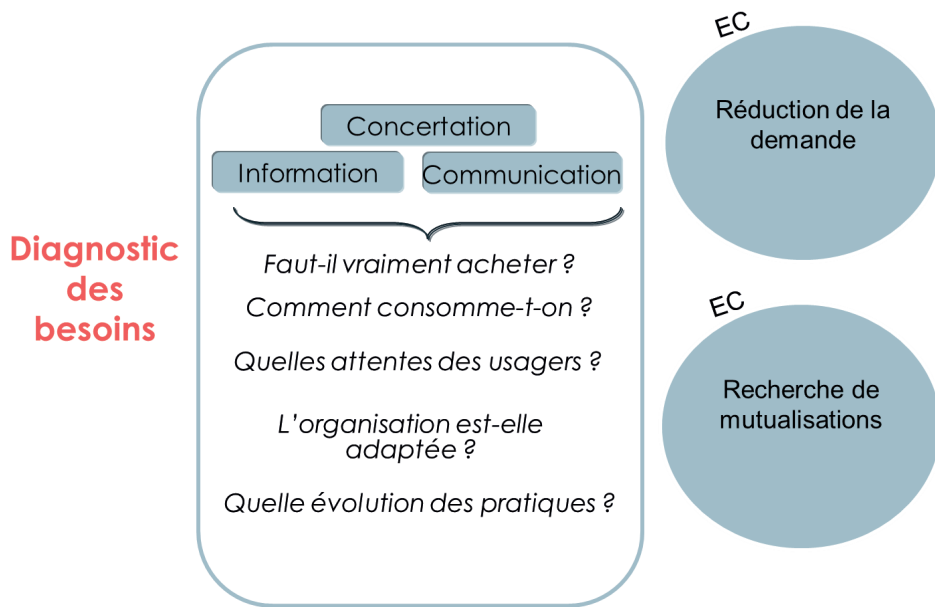
« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. » (Art-30 Ordonnance 2015-899)

Définition : Le « *besoin* » renvoie non seulement aux besoins liés au fonctionnement propre de la collectivité (ex : achats de fournitures de bureaux, d'ordinateurs, prestation d'assurance de locaux, etc.) mais aussi les besoins liés à son activité d'intérêt général (ex : marché de formation et d'insertion, de transport public, etc.).

Avant toute rédaction d'un marché public, la collectivité doit, dans une logique d'économie circulaire, réinterroger son besoin réel à l'aune des enjeux économiques, sociaux et environnementaux et des pratiques des acteurs concernés. Pour cela, il est nécessaire de procéder à **un diagnostic partagé du besoin**. Il permet de :

- ▶ Vérifier que les prestations fournies correspondent véritablement aux besoins

Cette étape d'évaluation des marchés doit se faire en concertation entre les services concernés et le/les service(s) achats. Elle doit permettre, dans le cadre notamment d'une reconduction de marché, de réajuster la commande. L'économie circulaire (EC dans le schéma ci-dessous) implique en premier lieu une réflexion sur la réduction de la demande et aussi des recherches de mutualisation.



► Vérifier si de nouveaux besoins sont apparus

Un travail de remontée des besoins de l'ensemble des directions permet d'interroger des **possibilités de mutualisation** favorisant les économies d'échelle mais aussi une logistique durable (par exemple : moins de transports). Pour aller plus loin, cette identification et la remontée des besoins peut se faire à une échelle plus étendue que la collectivité unique.

Retour d'expérience : En 2010, la Ville de Paris met en place un groupement de commande pour 7 restaurants collectifs fournissant 2 000 couverts par jours. Ce groupement lui permet de mettre en place l'ambition fixée par l'Etat d'introduire 20 % de produits biologiques sans augmentation significative de coûts grâce à une mutualisation des achats et un raccourcissement des circuits de distribution.

► Vérifier si les pratiques de consommation sont vertueuses

Effectuer un diagnostic des besoins, c'est aussi interroger les pratiques de consommation.

En juillet 2016, le Conseil Départemental du Val de Marne (CD94) a lancé un diagnostic sociotechnique des usages et perceptions de l'énergie dans les bâtiments départementaux du Val- de- Marne. Le but de cette étude est de mieux comprendre les usages de l'énergie dans les bâtiments départementaux pour accompagner les agents à adopter des pratiques consommant moins d'énergie.

Cette étude se divise en deux missions :

- La réalisation de monographies dans quatre types de bâtiments départementaux (crèches, collèges, bâtiments administratifs, restaurants administratifs) pour observer finement les pratiques des agents,
- La réalisation d'une enquête par questionnaire pour confirmer les tendances observées dans les monographies auprès d'un échantillon plus large d'agents et pour identifier des marges de manœuvre.

Ce type de démarches permet de réinterroger les achats : il constitue une opportunité pour acheter moins et mieux.

La commande publique et l'économie de la fonctionnalité : une articulation à confirmer ?

L'évaluation du besoin invite à se poser la question de la modalité de contractualisation : achat ou location ? En d'autres termes, il est parfois possible et avantageux de s'ouvrir à une logique de « fonctionnalité », c'est-à-dire de s'attacher à un usage plutôt qu'à la propriété des biens. Ce pilier de l'économie circulaire propose un nouveau rapport au prestataire, davantage ancré dans le temps dans une logique de partenariat technique (entretien, réparation...) et financier (location...). Dans certains cas, cette option se révèle plus économique et écologique (qualité des équipements, entretien, gestion de la fin de vie...). Par exemple, elle est fréquemment utilisée par les collectivités sur le marché des imprimantes / télécopieurs (Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, par exemple). Un obstacle est cependant parfois posé par les directions financières, réfractaires à inscrire des achats en fonctionnement, et non en investissement.

Le sourcing : ajuster sa commande aux capacités réelles des entreprises

« Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. » (Art-4 « Etudes et échanges préalables avec les opérations économiques », Décret 2016-361.)

Le décret du 26 mars 2016, consacre le recours au « sourcing » (ou « sourçage ») qui permet à l'acheteur public d'identifier des fournisseurs susceptibles de répondre aux besoins de la collectivité et d'établir des échanges avec ces acteurs économiques en amont de toute formulation d'un cahier des charges. Cette démarche lui permet à la fois d'identifier les innovations (notamment en termes de performance environnementale), les offres disponibles mais aussi de mieux connaître les acteurs de son territoire et d'appréhender leur capacité de réponse, afin d'ajuster la commande pour qu'ils soient en mesure d'y répondre.

L'acheteur public doit toutefois veiller à ne pas fausser la concurrence en respectant le principe de transparence de la procédure. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ainsi, toute information qu'un opérateur peut détenir, via une consultation dans le cadre d'un sourcing, doit être transmise à l'ensemble des candidats .

Déterminer l'objet du marché et exiger des engagements à l'économie circulaire

► L'objet du marché

Une fois le besoin défini, celui-ci est traduit dans l'objet du marché lors de la rédaction du cahier des charges. L'objet du marché est essentiel puisqu'il détermine ce qui pourra et ne pourra pas être imposé aux candidats dans la suite du cahier des charges. En effet, tant les spécificités techniques, les conditions d'exécution que les critères d'attribution **doivent être liés à l'objet du marché**.

Toutefois, l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360 ont assoupli les exigences de liens entre l'objet du marché et les clauses et critères environnementaux.

« Sont réputées liées à l'objet du marché public les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services à fournir en application du marché public, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ou un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services. » (Art-38 Ordonnance 2015-899).

Toutefois, pour sécuriser les exigences environnementales, l'acheteur public peut indiquer dans l'objet du marché des spécifications précises.

Exemple de Jurisprudence (TA de Paris, 21 janvier 2016)

Le marché de renouvellement d'une flotte automobile excluait de facto, dans son objet, les véhicules à motorisation diesel. Les spécifications techniques conduisaient également par conséquent à cette exclusion. Ici, le juge a considéré que « la restriction de la concurrence induite de fait par la spécification technique n'[était] pas disproportionnée au regard de l'objet du marché ».

Cette décision du juge montre qu'il n'est pas défavorable au « marché public vert ». En outre, si l'objet du marché contient déjà en lui-même et dans son appellation un objectif environnemental, le fait que les spécifications techniques restreignent la concurrence est autorisé.

De la même manière, si l'objet d'un marché est de commander des jeux pour enfants réemployés, la spécification technique écartant les jeux neufs/de première main ne portera pas a priori une restriction disproportionnée à la concurrence au regard de l'objet du marché.

B. LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

L'acheteur public peut inclure des exigences en termes d'économie circulaire au sein des spécifications techniques du marché. Celles-ci définissent les « caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures qui font l'objet du marché public » (Art-6, Décret 2016-360). L'ordonnance 2015-899 précise également que les conditions d'exécution d'un marché public « peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi ». L'ensemble des candidats sont dans l'obligation de s'y conformer. Ainsi, toute offre ne répondant pas aux spécifications techniques ou conditions d'exécution est automatiquement rejetée.

Ce qui peut être demandé

Deux types de caractéristiques des travaux/produits/services :

- **Des caractéristiques propres au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture** (ex : commander des sièges réalisés à partir de matériaux issus du réemploi) ;
- **Des caractéristiques propres à un autre stade du cycle de vie de ces travaux/produits/services** (ex : exiger que les déchets du chantier soient orientés vers des filières de réemploi ou de recyclage), à une **double condition** :
 1. ces caractéristiques doivent être **liées** à l'objet du marché public
 2. elles doivent être **proportionnées** à sa valeur et à ses objectifs.

La loi du 17 août va même plus loin sur deux sujets précis : en matière de chantiers routiers (pour la construction ou l'entretien), elle exige que tout appel d'offres public donne une priorité aux chantiers intégrant des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets. Objectif : « L'État et les collectivités justifient qu'à partir de 2017 50 % en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets » (art. 79, II). De même, concernant le papier, les appels d'offres doivent privilégier les produits à base de papier recyclé ou issus de forêts gérées durablement. La loi fixe des objectifs de 25 % de papier recyclé à horizon 2017 et de 40 % à horizon 2020.

Comment cela peut être demandé

- ▶ D'une part, les exigences peuvent être formulées en référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats.

Ce titre, une « Cartographie des normes d'économie circulaire » a été réalisée par l'AFNOR en 2015. De nombreuses normes en matière de réemploi/réutilisation/recyclage sont également en cours d'élaboration.

- ▶ D'autre part, elles peuvent l'être en référence à des labels ou des performances et exigences fonctionnelles. Notons par exemple les écolabels (ELE/Eco Label Européen, NF Environnement), ou les démarches du type Haute Performance Énergétique (HPE).

L'acheteur public peut aussi combiner les deux ou ne reprendre qu'une partie d'une norme ou d'un label. Il est essentiel que ces spécifications soient précises, afin d'éviter tout contentieux.

Afin d'assurer la libre concurrence, toute spécification faisant référence à une norme ou un label précis doit faire état de la **mention « ou équivalent »**. En effet, il ne peut être attendu d'un candidat qu'il possède une norme ou un label en particulier à condition qu'il remplisse les exigences qui leur sont attachés. Si l'acheteur public établit des exigences fonctionnelles, celles-ci doivent renvoyer à des critères clairs et une méthodologie accessible à tous les candidats.

Exemple de jurisprudence (CE, 15 février 2013, N° 363921, Derichebourg)

Dans ce cas d'espèce, le juge a sanctionné l'exigence d'un bilan carbone, dès lors que le marché ne précisait ni son contenu, ni ses modalités d'appréciation.

Il existe donc un risque de sanction vis-à-vis du choix du prestataire en l'absence de définition d'un référentiel commun dans des spécifications techniques.

Le guide « L'Achat public, une réponse aux enjeux climatiques » (GEM-DD, octobre 2016) contient une partie consacrée au respect des principes fondamentaux à chaque étape du marché. Il peut apporter un soutien précis au rédacteur du marché.

C. FAIRE DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE UN CRITÈRE DU CHOIX DU PRESTATAIRE

Les critères d'attribution se distinguent des spécifications techniques et conditions d'exécution du fait de leur caractère non obligatoire. En effet, ces derniers définissent des exigences minimales alors que les critères d'attribution mettent en avant une préférence.

Lorsque l'acheteur public n'est pas certain du coût ou de la disponibilité sur le marché de produits, travaux ou services qui présentent un certain niveau de performance environnementale, il est alors préférable de choisir d'insérer ses attentes environnementales dans les critères d'attribution afin d'éviter les marchés infructueux. C'est à travers le système d'attribution de points que l'acheteur public pourra favoriser les offres environnementalement ambitieuses d'un point de vue environnemental tout en les pondérant avec d'autres facteurs et notamment le prix. Ainsi, l'acheteur public peut juger une offre en se basant sur une diversité de critères.

► L'offre économiquement la plus avantageuse : la fin du critère « prix unique »

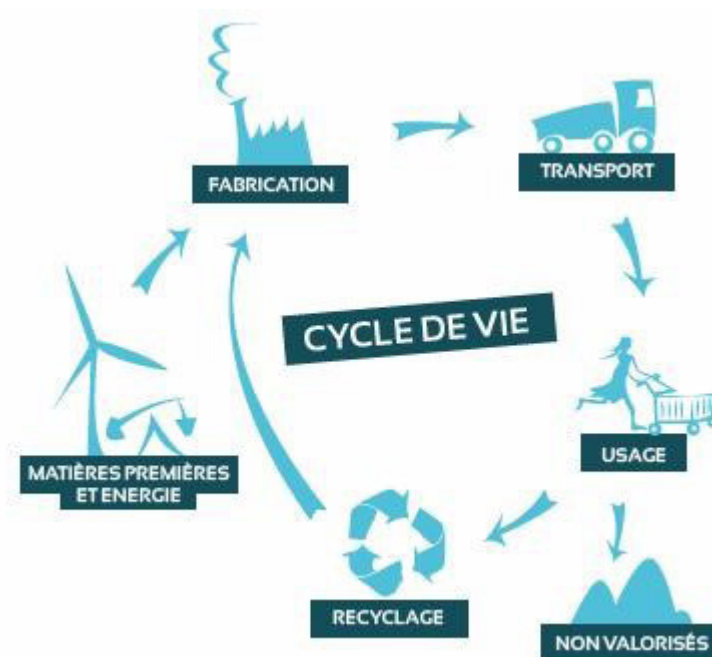
Le décret du 25 mars 2016 oblige l'acheteur public à attribuer un marché au candidat ayant présenté l'« offre économiquement la plus avantageuse ». Toutefois, l'économie d'un marché ne renvoie pas uniquement à son prix, mais à l'ensemble de ses caractéristiques.

Le critère « prix unique » ne peut être utilisé qu'« à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre » (Art-62).

Pour tout autre marché, l'acheteur public peut se baser sur une diversité de critères, notamment :

- Le coût global fondé sur le coût du cycle de vie (qui peut aussi apparaître comme critère unique) ;
- La qualité, comprenant notamment « les performances en matière de protection de l'environnement » ;
- Les délais d'exécution ;
- les qualifications et l'expérience du personnel,
- La quantité d'emballages,
- etc.

► Coût du cycle de vie et coût global



Source : encyclopedie-dd.org

L'Analyse du Cycle de Vie (ACV) est une méthode de quantification des impacts environnementaux des produits, ouvrages ou services sur l'ensemble des étapes de leur cycle de vie.

Toutes les étapes du cycle de vie du produit sont prises en compte pour l'inventaire des flux : extraction des matières premières énergétiques et non-énergétiques nécessaires à la fabrication du produit, fabrication, distribution, utilisation, collecte et élimination en fin de vie ainsi que toutes les étapes de transport.

Les impacts couramment retenus sont l'effet de serre, l'acidification de l'air, l'épuisement des ressources naturelles y compris l'énergie, l'eutrophisation de l'eau... à chaque étape du cycle de vie.

Depuis 2016, cette notion peut être intégrée dans la commande publique en mesurant le « coût du cycle de vie ». Or, pour cela il est nécessaire de convertir en valeur monétaire les impacts environnementaux induits par la production, la consommation et la fin de vie d'un produit, service ou ouvrage.

Le décret de mars 2016 (art-63) définit deux composantes du coût du cycle de vie :

1. Le coût global qui comprend l'ensemble des coûts directs supportés par l'acheteur :
 - Coût d'acquisition du produits/ouvrage/service ;
 - Coût d'utilisation ;
 - Coût de maintenance ;
 - Coût liés à la fin de vie.

- 2.** Les externalités environnementales qui correspondent aux coûts supportés par l'ensemble de la société (impacts environnementaux et sociaux) en lien avec l'acquisition d'un produit/ouvrage/service.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de norme globale du coût du cycle de vie. Le coût des externalités environnementales restant très difficile à mesurer, il est déconseillé d'inscrire ce coût dans l'évaluation des prix dans le cahier des charges. En effet, si l'acheteur public souhaite que les opérateurs intègrent une analyse du coût du cycle de vie à leur proposition, il doit nécessairement indiquer dans les documents de consultation les données qui devront être fournies ainsi que la méthode de calcul qui sera mobilisée pour calculer le coût du cycle de vie sur la base des données fournies. Or, une seule méthode commune de calcul du cycle de vie est aujourd'hui consolidée : elle concerne les véhicules, à travers la directive 2009/33/CE du 23 avril 2009.

Dans l'état actuel, l'acheteur public peut donc privilégier comme critère le coût global au coût du cycle de vie. Par exemple, il peut prendre en compte les certificats d'économie d'énergie car ils recouvrent une valeur monétaire précise.

L'acheteur public a donc plusieurs options pour faire entrer l'économie circulaire dans la commande publique :

- > Par une entrée technique, en incluant des clauses environnementales liées à l'économie circulaire dans les spécifications techniques et les conditions d'exécution
- > Par une entrée économique :
 - Par une approche multicritères
 - Par une approche en coût global.

Pour aller plus loin :

Prise en compte du cycle de vie dans une consultation, GEM-DD, mars 2016.

Exiger une proximité géographique, est-ce possible ?

La nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) invite à réduire les transports de marchandises et, partant, à favoriser les échanges locaux. Or, le droit communautaire n'autorise pas l'acheteur à faire de la proximité géographique un critère de choix si elle ne constitue pas une condition de bonne réalisation des prestations, en raison du principe de non-discrimination.

Toutefois, des dispositions existent permettant dans une certaine mesure de favoriser l'achat local :

- **Inscrire dans les conditions d'exécution une limitation des émissions de GES.** Les émissions de GES induites notamment par le transport ou le maintien de la chaîne du froid peuvent amener à privilégier un achat local. Toutefois, l'exigence n'est pas spécifiquement géographique. Par exemple des fraises produites sous serre localement peuvent être plus émettrices de GES que celles importées de pays du sud avec un mode de transport moins émetteur à la tonne de denrée.
- **Exiger des signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits** (labels AB, AOC, AOP, IGP, Label Rouge, etc.). Comme toute exigence de labels dans les spécifications techniques, elles doivent être associées à la mention « ou équivalent ». Cela signifie que seules les conditions de production associées au label doivent être prises en compte et non la provenance géographique.
- **Faire de l'approvisionnement en circuit court des produits agricoles un critère d'attribution du marché.** Cette possibilité est clairement spécifiée dans l'article 62 du décret 2016-360 par « le développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture ». Cependant, il faut distinguer les circuits courts des circuits de proximité. Les circuits courts renvoient à un approvisionnement direct ou limité à un seul intermédiaire, sans spécification géographique particulière.
- **Faire de l'allotissement technique et géographique un levier d'accès pour les produits locaux.** Ces clauses permettent à des entreprises de toutes tailles d'accéder à la commande publique, notamment des entreprises locales ne pouvant pas répondre à l'ensemble de marchés de la restauration collective. L'allotissement technique permet de définir les produits sollicités en lien avec la capacité potentielle de production locale. Cela doit faire l'objet d'un travail amont de dialogue (notamment avec le sourcing) avec les producteurs locaux et/ou leurs représentants. L'allotissement géographique permet lui de tenir compte des capacités logistiques d'éventuelles plateformes collectives de producteurs et de leurs rayons de chalandise.

Pour en savoir plus sur les conditions d'un approvisionnement local en produits issus de l'agriculture et sa traduction dans la commande publique, le Ministère de l'agriculture a mis en place en 2014, un *Guide pratique pour favoriser l'approvisionnement local et de proximité en restauration collective*.

L'ARENE Île-de-France a travaillé sur les circuits courts alimentaires de proximité en coordonnant une formation action en 2015-2016. Un module a été organisé sur la restauration collective et un cahier technique a été publié, permettant de synthétiser les enseignements de l'enjeu des produits locaux dans la restauration collective.

D. LA COMMANDE PUBLIQUE CIRCULAIRE DANS LE BÂTIMENT

Le secteur du bâtiment représente, en France, plus de 120 millions de tonnes de CO₂ par an, soit près d'un quart des émissions du pays (MEEM, 2016). De plus, les ressources mobilisées, telles que le sable ou les métaux, sont non renouvelables. Pour répondre à ces enjeux, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) fixe l'objectif de valorisation de 70 % des déchets du bâtiment à l'horizon 2020, avec trois axes de déploiement :

- Soutien à l'économie de fonctionnalité
- Prise en compte dans la commande publique de la performance environnementale
- Reprise des déchets du BTP chez les distributeurs.

De même, elle se fixe pour objectifs de réduire de 10 % les quantités de déchets en 2020 par rapport à 2010, de réduire de 30 % les quantités de déchets industriels banaux (DIB) admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 (50 % en 2025), et de réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

L'économie circulaire permet de répondre à ces objectifs de différentes manières. Tout d'abord, la définition du besoin, dans l'objet du marché, peut conduire à privilégier la rénovation aux solutions de déconstruction / construction, bien que celles-ci apparaissent moins onéreuses dans un grand nombre de cas.

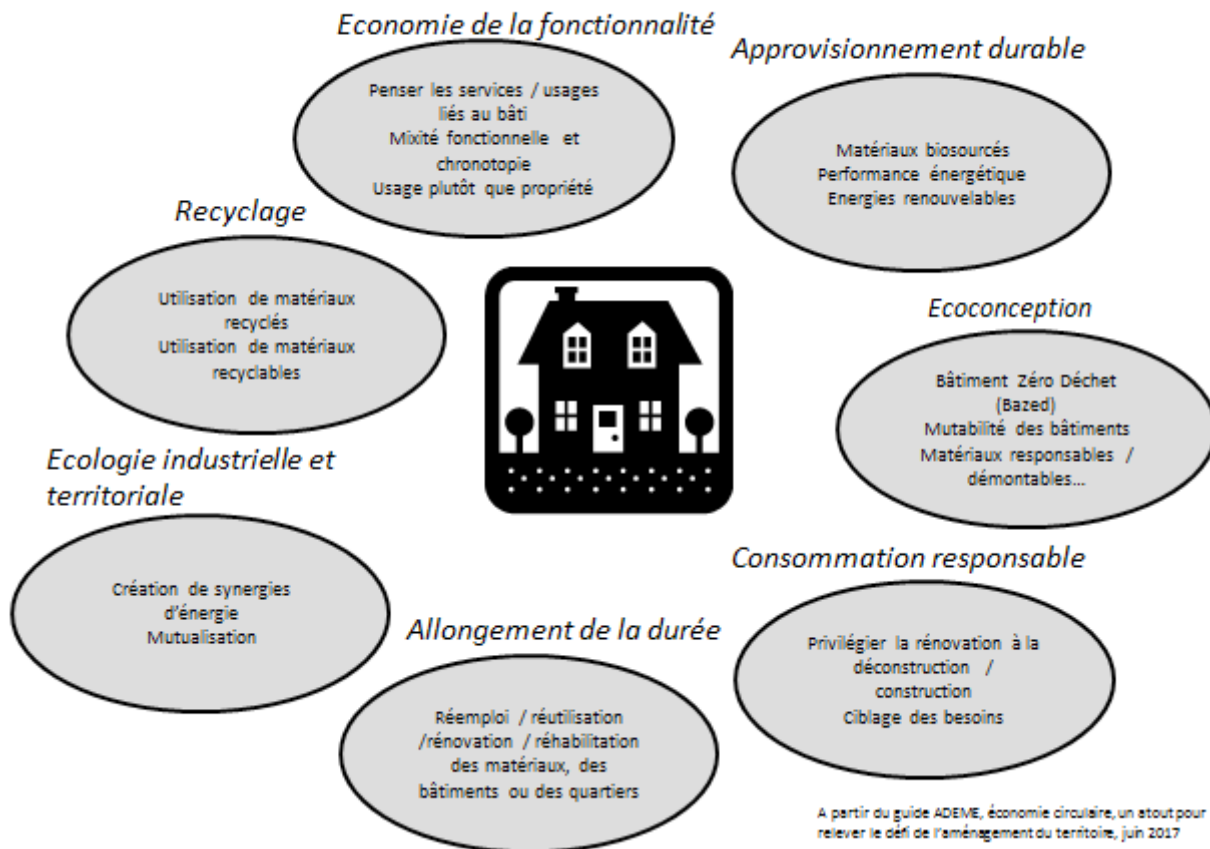
Ensuite, la conception du bâtiment doit elle-même être envisagée sur le long terme, évitant l'artificialisation des terres et prévoyant de multiples usages pour les bâtiments. Elle doit anticiper la fin de vie du bâtiment : pour répondre aux usages attendus dans 50 ans, la réversibilité / démontabilité est importante pour réduire les coûts et les externalités environnementales à long terme.

La phase du chantier doit privilégier au maximum les matériaux réemployés, issus du territoire. Pour se faire, des projets de réutilisation des terres / matériaux entre chantiers sont en développement. Ainsi, Plaine Commune mène un projet de « mine urbaine » visant à optimiser les flux de matières nécessaires aux 1300 tonnes de bâti renouvelé par an sur le territoire, dans le sillage de leur diagnostic de « métabolisme urbain » (voir cahier technique n°1). Hors d'Île-de-France, des collaborations inter-chantiers sont mises en place, comme l'illustre la plateforme Noé (autour de Bordeaux) : celle-ci offre une mutualisation de différents services (gestion des terres excavées, stationnement, matériaux...). De même, la plateforme Soldating, mise en place par Hesus, favorise l'échange de matériaux et de terres entre professionnels du BTP.

Les cahiers des charges, dans leurs spécifications techniques, peuvent ainsi prévoir un maximum d'éléments constitutifs d'un chantier vert, en cohérence avec les éléments mis en exergue dans la démarche « bâtiment zéro déchet » (voir notamment www.bazed.fr).

Le graphique ci-dessous présente la contribution des sept piliers de l'économie circulaire à la conception de bâtiments circulaires.

L'économie circulaire au service du bâtiment



De nombreux projets sont en cours pour fluidifier les démarches de bâtiments responsables. Des plateformes d'échanges de matières premières sont encore en développement, y compris en ligne. Ainsi, il existe des plateformes gratuites telles que travauxmatériaux.fr (260 annonces en mai 2017) ou Entrepairs.fr (60 annonces en mai 2017), ou payantes telles que barterclusters.fr (3 000 entreprises adhérentes) ou easybulkplace.com, sans compter les plateformes génériques de troc entre entreprises (b2b-en-trade.com ou swaplife.com).

Pour les professionnels du BTP, des difficultés subsistent pour entrer pleinement dans l'ère du bâtiment circulaire. Par exemple, la clarification du statut des déchets et le développement d'outils de comparaison entre la rénovation et la déconstruction / construction restent des défis à relever.

Le témoignage de Bouygues et de sa filiale Linkcity

Pour un groupe comme Bouygues, l'enjeu de réduction des consommations de matières est considérable : son activité génère 220 000 tonnes de déchets par an. Ils représentent 16 M€ de coûts de gestion externe par an, mais plus de 220 M€ de coûts de gestion interne et de coûts de génération .

Sur la « colline des Mathurins », qui représente 16 hectares et 4 000 emplois, un chantier est en cours. Sur la base de 90 000 m² construits existants, 300 000 m² doivent encore être construits. 6 étapes sont distinguées dans le projet :

1. Diagnostic de l'existant : le diagnostic fait émerger des potentiels en matière d'économie circulaire : concernant le bois, 100 tonnes peuvent être recyclés et 5 000 m² de faux planchers peuvent être réemployés.
2. Inscription de clauses dans les cahiers des charges (diagnostic déchets approfondi, étude de potentiels de valorisation, dimensionnement et chiffrage de la plateforme in situ, bilan financier prévisionnel de l'opération pour valider la faisabilité...),
3. Organisation de la récupération,
4. Curage sélectif,
5. Curage et démolition.
6. Sur d'autres chantiers (reconversion du site de Sanofi), il est à noter que la réalisation d'une cartographie des acteurs – partenaires a été nécessaire, afin de maximiser le potentiel de réemploi / réutilisation.

Pour aller plus loin :

- *Les enjeux climatiques du bâtiment*, OREE, 2016
- *Économie circulaire, un atout pour relever le défi de l'aménagement durable des territoires*, ADEME, juin 2017.

3-L'organisation d'une commande publique circulaire

L'inscription de l'économie circulaire dans la commande publique demande une transformation du métier d'acheteur mais aussi des procédures d'élaboration des cahiers des charges dans les services, appelant ainsi des pratiques de coopération, d'anticipation et de concertation plus approfondies.

A. LA NÉCESSITÉ D'UN PORTAGE POLITIQUE

Afin d'accompagner et d'inciter les différentes directions à un changement de pratiques, un portage politique fort est nécessaire. Celui-ci peut se traduire par la mise en place de plans et stratégies réalisés en concertation avec les directions (cf. cahier technique n°1).

► Inscription des objectifs liés à la commande publique dans les stratégies d'économie circulaire

Des stratégies globales de transition vers l'économie circulaire, ou les documents structurants de la collectivité tels que les Plans climat air énergie (PCAET) ou Agenda 21 incluent fréquemment des objectifs liés à la commande publique. Des objectifs en termes de recyclage et de réemploi, par exemple, peuvent servir de référence aux acheteurs publics dans la rédaction de marchés.

Retours d'expériences :

En février 2017, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble adopte son **Plan Climat Air Energie Territorial** (PCAET). Une des orientations principales adoptée dans le PCAET est de « *rendre exemplaire l'administration d'Est Ensemble* ». Pour cela, elle annonce mettre en place une politique d'achats durables afin de limiter les émissions de GES de l'administration (représentant plus 30 % des émissions de la collectivité) et « *inciter ainsi les entreprises à s'engager à leur tour dans des démarches plus vertueuses* ».

Le 3 juillet 2017, la Ville de Paris a adopté son **Plan dédié à L'économie Circulaire pour 2017-2020**. Celui-ci se décline en 15 actions concrètes dont l'action n°13 « *Achats durables : augmenter la part des produits écoconçus dans les achats publics et développer une logique d'économie de la fonctionnalité dans les marchés publics* ».

► Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables

L'article 13 de la loi 2014-856 relative à l'économie sociale et solidaire a imposé la mise en place d'un « Schéma de promotion des achats socialement "responsables" pour les pouvoirs adjudicateurs (collectivités, groupements, acheteurs publics, etc.) dont le montant total annuel des marchés est supérieur à 100 millions d'euros hors taxes d'achats. La loi 2015-992 est venue apporter une modification rendant obligatoire un « *schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables* ». La nouvelle loi précise que « *ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire* ».

En 2016, la Ville de Paris se dote d'un « Schéma de la commande publique responsable » organisé autour de trois axes :

Axe 1 : Impulser une transition écologique pour une ville durable

Axe 2 : Construire une ville durable

Axe 3 : Paris, ville exemplaire.

Chaque axe est décliné en objectifs dont de nombreux permettant d'intégrer l'économie circulaire dans la commande publique.

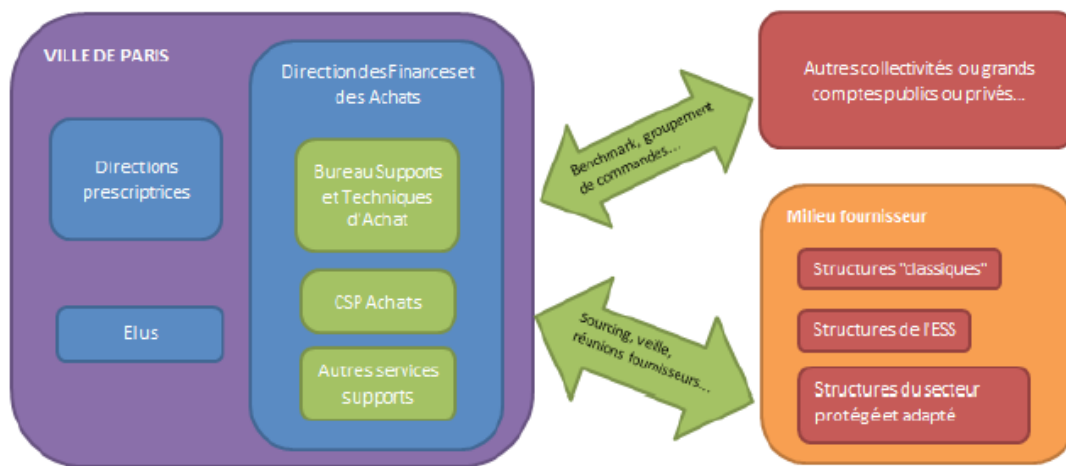
Quelques **objectifs principaux** :

- Définir des critères d'économie circulaire et un indicateur de l'empreinte écologique de la commande publique parisienne
- Favoriser l'économie d'usage et de la fonctionnalité
- Développer le réemploi et le recyclage
- Créer une plateforme d'échanges et de partages des matériels usagés entre directions de la ville ou avec les structures de l'ESS
- Lutter contre l'obsolescence programmée
- Accentuer le caractère durable de la construction et de la rénovation du bâti
- Minimiser l'énergie grise
- S'engager sur des achats exemplaires.

Des mesures sont mises en place et renforcées afin de répondre à **ces objectifs** tels que :

- Le sourcing et une veille technique active
- L'insertion de clauses environnementales (En 2015, 54,3 % des marchés comprenaient une clause environnementale)
- L'utilisation de critères de jugement des offres à caractère environnemental
- Plusieurs travaux de réflexions sont lancés : la prise en compte du cycle de vie et l'écoconception ; l'identification de clauses et critères en matière d'économie circulaire ; l'élaboration d'un indicateur de l'empreinte écologique.

Enfin, une **gouvernance interne dédiée et adaptée** est instaurée avec la création d'une Direction des Finances et des Achats pilotant l'ensemble des achats de la ville.



Source : Ville de Paris

B. DÉFINIR UNE ORGANISATION INTERNE FAVORABLE

Comme tout projet de long terme, la mise en place d'une commande publique circulaire doit faire l'objet d'un processus d'amélioration continue. Il s'agit tout d'abord de procéder à une capitalisation des expériences. Cela implique de mettre en place une procédure de suivi et d'évaluation des marchés et d'être en mesure d'anticiper ses marchés.

► Réaliser un état des lieux des marchés

Deux niveaux d'évaluation des marchés peuvent être opérés :

- Une évaluation et remontée des informations par marché ;
- Une évaluation globale des procédures d'achat et de pilotage par la collectivité.

Une évaluation d'un marché demande un travail préparatoire. Les indicateurs doivent être pensés en amont avec l'ensemble des acteurs concernés. Les indicateurs peuvent intégrer différents thèmes attachés à l'économie circulaire (taux de recyclage, émission de GES évitées, économies d'énergie, etc.).

► Cibler les priorités d'actions et anticiper les marchés

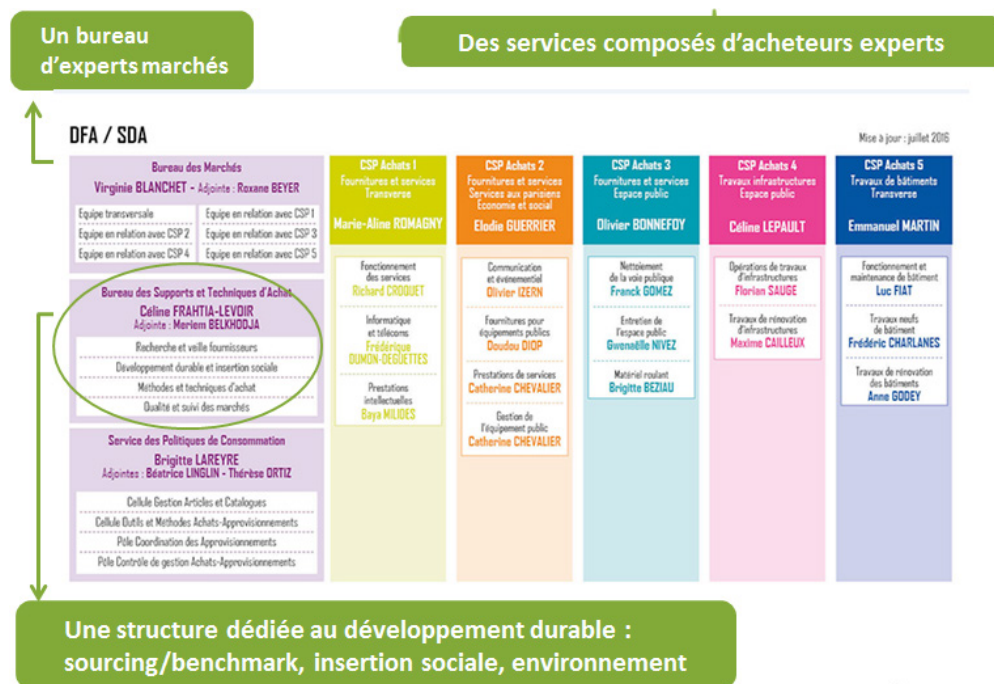
Il est chronophage d'évaluer et d'anticiper l'ensemble de ses marchés. Pour gagner en efficacité, il est conseillé de prioriser certains marchés en fonction de critères objectifs : montants importants, impact climatique ou environnemental fort, achats ayant des solutions faciles à mettre en œuvre (produits et équipements consommateurs d'énergie, prestations de services de transports et de fret (collecte des déchets), visibilité pour le grand public (aspect pédagogique), etc.

Prévu dans son Schéma de la commande publique responsable, la Ville de Paris a mis en place une Commission d'anticipation des achats publics responsables composée d'élus des différents groupes. Cette Commission veille à la mise en place de clauses liées au développement durable dans ses marchés les plus importants.

► Favoriser la professionnalisation du métier d'acheteur et des acteurs impliqués dans le processus d'achat

Les nouvelles responsabilités imposées à l'acheteur public impliquent de repenser la profession avec une montée en compétences des acheteurs dans le domaine de l'économie circulaire et une acquisition de compétences techniques permettant d'identifier « l'offre économiquement la plus avantageuse ». D'un point de vue organisationnel, la direction des achats doit être positionnée de manière transversale pour dialoguer avec l'ensemble des directions.

Exemple de l'organisation de la sous-direction des achats mises en place à la ville de Paris :



Source : Ville de Paris

Enfin, l'acculturation aux enjeux de l'économie circulaire et du rôle de la commande publique doit toucher l'ensemble des services afin de favoriser l'engagement des agents dans la démarche. Pour cela une communication interne forte doit être mise en place.

Pour plus d'informations :

L'Observatoire des achats responsables et l'Institut de l'Économie Circulaire ont publié en 2017, « Vers une commande publique circulaire »

<http://www.institut-economie-circulaire.fr/docs/CommandePubliqueCirculaire.pdf>

C. MOBILISER TOUS LES OUTILS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Diverses modalités permettent de répondre aux besoins de la collectivité. Dans le cadre de la commande publique, les commandes inférieures au seuil de publicité (25 K€ HT) permettent de faire effectuer des devis et de dialoguer directement avec le prestataire pour l'inviter à « verdir » son offre. De même, des partenariats public-privé ou des délégations de service peuvent également répondre aux besoins de la collectivité.

Surtout, il convient de structurer sa politique d'achats publics en prenant en compte l'ensemble des outils possibles, afin d'adapter au maximum la commande aux besoins identifiés :

- **La procédure négociée**, qui permet à l'acheteur de préciser ses besoins et aux candidats de renforcer leurs propositions
- **La procédure adaptée**, qui permet une mise en œuvre plus souple des critères de sélection des offres et ouvre les marchés publics aux PME
- **La présentation de variantes**, qui permet d'intégrer des spécifications techniques liées à l'économie circulaire sans avoir besoin d'exprimer clairement des exigences
- **La démarche graduelle**, qui permet de renforcer progressivement la prise en compte de l'économie circulaire dans la mise en œuvre de la prestation
- **Le dialogue compétitif**, qui permet de sélectionner plusieurs offres et de procéder à plusieurs phases de dialogue afin de mieux cerner le besoin et les solutions techniques existantes.

Un cas particulier de marché public a émergé dans le droit français, suite à la transposition d'une directive européenne à travers la loi 2014-1097 et le décret 2016-360 (Art.93 et suivants) : le partenariat d'innovation. Il permet à l'acheteur public de structurer un partenariat de long terme couvrant aussi bien la R&D que l'achat des produits, services ou travaux sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence.

Plus concrètement, dans le cadre d'un achat public « classique », avant commercialisation (APAC) ou d'un marché de R&D, l'acheteur public rémunère un ou des opérateurs pour leurs travaux de R&D et non pas au résultat. Une fois le produit développé commercialisé, l'acheteur public est dans l'obligation de passer à nouveau par une mise en concurrence ouverte à toutes les entreprises bien que le produit corresponde en tous points aux besoins de l'acheteur public. En outre, l'acheteur doit se garder de révéler, lors de la mise en concurrence, des solutions techniques issues de la R&D dont la propriété appartient au titulaire de l'APAC ou du marché de R&D. La définition des besoins en termes de « qualité » et de « caractère innovant » en est de ce fait limitée.

Un partenariat d'innovation ne peut être conclu qu'à condition qu'il n'existe aucune solution disponible sur le marché : « l'acquisition des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché » (art-93). Afin de justifier le recours à un partenariat d'innovation, l'acheteur doit procéder à une étude, afin de vérifier que son besoin n'est pas couvert par des solutions déjà existantes. Les acheteurs publics peuvent pour cela procéder à un *sourcing*.

Enfin, hors du champ de la commande publique, les régimes de subvention peuvent être mis en place lors de cofinancements ou lorsque l'initiative provient d'un acteur du territoire.

Des outils pour gérer les achats publics : l'exemple de la plateforme Maximilien

Constitué en Groupement d'intérêt public (GIP), Maximilien constitue un portail commun de dématérialisation des marchés publics franciliens. En mettant en valeur les consultations en cours sur un même outil, il facilite l'accès à la commande publique pour les PME et TPE du territoire.

En adhérant, les acheteurs publics peuvent également viser une montée en compétence collective sur les usages numériques (e-administration) et sur le champ du développement durable. Outre la mutualisation de certaines démarches (actes, certificats électroniques), facteur de diminution du coût de passation des marchés, un accompagnement juridique sur l'inscription de clauses environnementales dans les marchés publics est proposé. L'accès à un réseau d'échanges de bonnes pratiques complète cette gamme de services favorables à l'économie circulaire.

Conclusion

Les collectivités territoriales ont une responsabilité particulière pour mettre leurs achats en cohérence avec le souhait de développer l'économie circulaire sur leur territoire. Cependant, les services acheteurs sont parfois déconnectés de ces orientations, contraints de parer au plus pressé et de répondre avant tout à des critères juridiques et techniques de rédaction des documents de consultation.

Les possibilités offertes par la législation sont pourtant nombreuses : de l'édition d'un besoin à l'évaluation des offres, en passant par les spécifications techniques, les moyens d'inclure des éléments d'économie circulaire dans les cahiers des charges ne manquent pas. Toutefois, attention à ne pas tomber dans le piège de l'excès de zèle : quelques spécifications clés, lisibles et en cohérence avec l'objet du marché, valent mieux qu'un cahier des charges qui découragerait les acteurs.

D'autant que les injonctions vis-à-vis des directions des achats ne se limitent pas à l'économie circulaire : l'inscription d'éléments de responsabilité sociale ou d'égalité femmes / hommes doit s'inscrire en cohérence avec ces éléments, dessinant au passage un aperçu d'une économie qui prend en compte les équilibres à long terme.

RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN

ARENE Île-de-France – Les produits locaux dans la restauration collective (cahier technique, mai 2016)

Lien : http://www.arenidf.org/sites/default/files/cr_module_3_1.pdf

Direction des affaires juridiques (DAJ) – La définition du besoin (fiche technique, aout 2017)

Lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/preparation-procedure/definition-besoin-2017.pdf

Direction des affaires juridiques (DAJ) – Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (fiche technique, aout 2016)

Lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/schema-promotion-achats-responsables-2016>

Groupe d'étude des marchés du développement durable et de l'environnement (GEM-DD) - Direction des affaires juridiques (DAJ) – ADEME – Les achats publics, une réponse aux enjeux climatique (guide, octobre 2016)

Lien : <https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-climat>

Institut de l'économie circulaire / Observatoire des achats responsables – Vers une commande publique circulaire (étude, 2017)

Lien : <http://www.institut-economie-circulaire.fr/docs/CommandePubliqueCirculaire.pdf>

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt – Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective (guide, octobre 2014)

Lien : <http://agriculture.gouv.fr/ministere/guide-favoriser-lapprovisionnement-local-et-de-qualite-en-restauration-collective>



L'ARENE Île-de-France

L'Agence au service des élus et des acteurs, pour relever les défis énergétiques et climatiques

L'Agence agit au quotidien sur le terrain pour la transition énergétique et écologique, au service des politiques publiques régionales, dans le cadre du Schéma régional climat air énergie.

Elle informe et conseille les acteurs franciliens, détecte les bonnes pratiques, expérimente et partage des démarches pionnières dans plusieurs domaines : la rénovation énergétique, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'économie circulaire et plus globalement les démarches Plans climat.

Dans sa manière d'accompagner, de conseiller, de former et de sensibiliser, l'Agence utilise une approche pluridisciplinaire et des méthodes inspirées des principes du développement durable : concertation, participation, coconstruction, transversalité, intelligence collective, évaluation.

Contact

Thomas Hemmerdinger

Chef de projet Démarches territoriales

ARENE Île-de-France

t.hemmerdinger@areneidf.org

Tél. : 01 83 65 37 73



ARENE Île-de-France
Cité régionale de l'environnement
90-92 avenue du Général Leclerc
93500 Pantin

www.areneidf.org



@ARENEIDF



youtube.com/user/areneiledefrance



ARENEIDF



www.areneidf.org/rss



linkedin.com/company/arene-île-de-france



facebook.com/areneidf